



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/20  
26 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-treizième session  
Genève, 23-26 octobre 2007,  
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)

Sécurité des autobus en cas d'incendie

Proposition de projet d'amendement au Règlement n° 107

Communication de l'expert de la Hongrie

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Hongrie, est fondé sur le document informel GRSG-92-14 distribué lors de la quatre-vingt-douzième session du GRSG (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71, par. 12). Les passages qui figurent en caractères **gras** complètent et modifient la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/6.

A. PROPOSITION

Annexe 3, insérer un nouveau paragraphe 7.5.1.4, ainsi libellé:

- «7.5.1.4 Le compartiment moteur **et le logement du dispositif de chauffage indépendant, le cas échéant**, doivent être équipés d'un système d'**alarme** qui attire l'attention du conducteur au moyen d'un signal sonore et/ou visuel en cas d'incendie.  
**Le système d'alarme doit être conforme aux critères suivants:**
- 7.5.1.4.1 des détecteurs (capteurs) de température et/ou de fumée peuvent être utilisés dans un système d'alarme;**
- 7.5.1.4.2 pour déterminer le nombre de détecteurs et leur emplacement, les principales sources de chaleur et les points de départ d'incendie possibles doivent être pris en compte pour une détection aussi précoce que possible de l'incendie;**
- 7.5.1.4.3 l'efficacité des détecteurs d'incendie, leur valeur limite (lorsqu'ils commencent à fonctionner) et leur plage de fonctionnement seront établies par les résultats d'essais d'un laboratoire indépendant.».**

B. JUSTIFICATION

Cette proposition est fondée sur le texte du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/6. Les modifications apparaissent en caractères **gras**.

-----